

TABLEAU COMPARATIF

Proposition de résolution européenne n° 258 (2012-2013) présentée au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du Règlement, sur l'autorisation d'une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur la taxation du secteur financier (~~COM (2010) 549 final~~),

Vu la proposition de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières (COM (2012) 631 final),

Prend acte que la proposition de directive du Conseil adoptée le 28 septembre 2011 par la Commission et établissant un système commun de taxe sur les transactions financières (~~TFE~~) est devenue caduque, faute d'avoir obtenu le soutien unanime requis ;

Constata que lors des réunions du Conseil du 22 juin et du 10 juillet 2012, il a été acté officiellement que des divergences fondamentales et insurmontables existaient entre les 27 États membres et qu'en conséquence, il était impossible de mettre en place un système commun de taxe sur les transactions financières sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne ;

Observe toutefois que onze États membres (la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovaquie et la Slovaquie) ont adressé à la Commission une demande officielle tendant à instaurer entre eux une coopération renforcée aux fins de l'établissement d'un système commun de taxe sur les transactions financières et invitant la Commission à soumettre au Conseil une nouvelle proposition ;

Proposition de résolution de la commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Vu la communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur la taxation du secteur financier,

Vu la proposition de directive du Conseil établissant un système commun de taxe sur les transactions financières et modifiant la directive 2008/7/CE (E 6659).

Vu la proposition de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières (E 7838),

I. Contexte

Prend acte que la proposition de directive du Conseil adoptée le 28 septembre 2011 par la Commission européenne et établissant un système commun de taxe sur les transactions financières est devenue caduque, faute d'avoir obtenu le soutien unanime requis ;

Alinéa sans modification.

Observe toutefois que onze États membres (la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovaquie et la Slovaquie) ont adressé à la Commission européenne une demande officielle tendant à instaurer entre eux une coopération renforcée aux fins de l'établissement d'un système commun de taxe sur les transactions financières et invitant la Commission européenne à soumettre au Conseil une nouvelle proposition ;

**Proposition de résolution européenne n° 258
(2012-2013) présentée au nom de la commission des
affaires européennes, en application de
l'article 73 *quater* du Règlement, sur l'autorisation
d'une coopération renforcée dans le domaine de la
taxe sur les transactions financières**

À défaut d'unanimité, accueille favorablement la perspective d'une coopération renforcée ainsi que la proposition du Conseil autorisant cette coopération ;

Rappelle que le but premier de la taxe sur les transactions financières est de dissuader les transactions purement spéculatives et à haute fréquence, sans nuire pour autant à l'ensemble des marchés et de faire contribuer le secteur financier au coût de la crise et à la relance de l'économie ;

Demande que soient bien identifiées toutes les difficultés juridiques, économiques et administratives que risque d'entraîner l'établissement d'une taxe sur les transactions financières sur un territoire limité aux États membres parties à la coopération renforcée ;

Estime nécessaire, en particulier, de veiller à ce que la taxe sur les transactions financières évite l'écueil que l'on remarque dans les pays déjà dotés de ce type de taxe et ne frappe pas seulement les transactions les plus visibles et opérées sur les marchés réglementés, sans jamais atteindre celles qui se traitent dans la finance de l'ombre et dont on ignore en grande partie les flux ;

~~Estime également nécessaire de s'assurer que l'instauration d'une taxe sur les transactions financières n'ait pas pour effet paradoxal de soustraire une partie des transactions des marchés réglementés et de renforcer ainsi la part des transactions de gré à gré ;~~

Proposition de résolution de la commission

II. Principe et objectifs

Accueille favorablement, à défaut d'unanimité, la perspective d'une coopération renforcée ainsi que la proposition du Conseil autorisant cette coopération ;

Rappelle que le projet de taxe sur les transactions financières doit principalement viser à dissuader les opérations spéculatives, à réorienter les marchés financiers vers le financement de l'économie réelle et à faire contribuer le secteur financier aux charges publiques ;

Demande que soient bien identifiés toutes les difficultés juridiques, économiques et administratives liées à la taxe, ainsi que les moyens de les surmonter ;

III. Champ d'application

Estime nécessaire que la taxe sur les transactions financières couvre le champ le plus large possible s'agissant des produits financiers, y compris les obligations et les produits dérivés ;

Souhaite qu'elle s'applique à toutes les transactions financières, y compris celles réalisées de gré à gré, hors des marchés réglementés, en veillant à ce qu'elle ne produise aucun effet d'éviction ou de contournement ;

Souhaite cependant que l'assiette de la taxe tienne compte des nécessités de la protection de l'épargne, du bon fonctionnement des marchés financiers et du financement des entreprises, des collectivités territoriales et des États ;

Juge indispensable, afin d'éviter les effets de paiement en cascade, que la taxe sur les transactions financières soit acquittée une seule fois pour la même transaction finale ;

Alinéa supprimé.

**Proposition de résolution européenne n° 258
(2012-2013) présentée au nom de la commission des
affaires européennes, en application de
l'article 73 *quater* du Règlement, sur l'autorisation
d'une coopération renforcée dans le domaine de la
taxe sur les transactions financières**

~~Juge, dans l'attente de la nouvelle proposition de la Commission, que deux principes essentiels doivent guider l'action du législateur européen afin qu'aboutisse utilement cette coopération renforcée : la protection de l'épargne des particuliers laquelle alimente les marchés financiers et la préservation de l'efficacité et de la transparence de ces marchés ;~~

~~Souhaite que la taxe sur les transactions financières soit perçue sur l'ensemble des transactions financières, et notamment sur les contrats dérivés, sous réserve des exonérations indispensables à la protection de l'épargne et au bon fonctionnement des marchés financiers comme à la lutte contre les distorsions de concurrence ;~~

~~Estime que la taxe sur les transactions financières doit frapper toute transaction financière ayant lieu sur le dit territoire dès lors qu'au moins une des parties est établie sur le dit territoire et qu'un établissement financier établi sur ce même territoire est partie à la transaction, pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, ou agit au nom d'une partie à la transaction ;~~

~~Rappelle que la nouvelle proposition de taxe sur les transactions financières de la Commission devra détailler, avec plus de précision que la précédente, toutes les mesures nécessaires pour éviter l'effet de paiement en cascade de la taxe sur les transactions financières ;~~

~~Estime également utile la prise en compte des exonérations nécessaires pour assurer la satisfaction, dans les meilleures conditions, des besoins de financement des entreprises et des États sur le marché primaire ;~~

~~Rappelle que les taux de la taxe sur les transactions financières devront être modulés de manière à atteindre l'équilibre qui permettra de dissuader la spéculation sans provoquer la délocalisation des transactions et des marchés ;~~

Proposition de résolution de la commission

~~*Alinéa supprimé.*~~

~~*Alinéa supprimé.*~~

IV. Application territoriale

Demande que soient définies des modalités d'application territoriale efficaces, adaptées à chaque type d'instrument financier soumis à la taxe ;

~~*Alinéa supprimé.*~~

~~*Alinéa supprimé.*~~

~~*Alinéa supprimé.*~~

V. Taux

Rappelle que les taux de la taxe sur les transactions financières devront être modulés en fonction de la nature des transactions taxées ;

Souhaite toutefois, afin d'assurer un cadre réglementaire uniforme, que les mêmes taux s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la coopération renforcée ;

**Proposition de résolution européenne n° 258
(2012-2013) présentée au nom de la commission des
affaires européennes, en application de
l'article 73 *quater* du Règlement, sur l'autorisation
d'une coopération renforcée dans le domaine de la
taxe sur les transactions financières**

Rappelle enfin que le produit attendu de la taxe sur les transactions financières doit constituer une nouvelle ressource propre de l'Union européenne ;

Demande, en conséquence, au Gouvernement d'agir dans le sens de ces orientations.

Proposition de résolution de la commission

VI. Affectation du produit

Estime que, dans le cadre d'une coopération renforcée, le produit de la taxe, revenant aux États membres qui ont fait le choix d'y participer, peut constituer une nouvelle ressource de l'Union européenne ;

VII. Dispositions finales

Juge indispensable que soit prévue une clause de rendez-vous à l'issue d'une période d'observation d'un an après la mise en application de la taxe ; demande que les parlements nationaux et le Parlement européen soient, à cette fin, informés de façon précise sur les conséquences de l'instauration de la taxe sur la localisation des flux financiers et sur le financement de l'économie à l'échelle de la coopération renforcée et à l'échelle de chaque État membre participant ;

Demande au Gouvernement de défendre et de faire valoir ces orientations auprès des institutions européennes.